

Déclaration de consultation publique

Programme de mesures pour les eaux marines belges

Remarque 1		Plusieurs des mesures énoncées concernent des compétences régionales. C'est notamment le cas : <ul style="list-style-type: none"> - pour le maintien et la restauration des lits de graviers (Fiche 25) (article 6, §X, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (LSRI)); - pour le contrôle et le maintien de l'interdiction de navigation et de pêche (Fiche 26) (article 6 §X, 10° de la LSRI) et le suivi des zones de protection du fond (article 6, § 1er, II, 10° de la LSRI); - pour les mesures relatives aux déchets dans les ports (article 6, §1, II, 2° LSRI); - pour les déchets de la pêche (Fiche 29) (article 6, §1, II, 4° LSRI).
Réponse 1		Correct et bien noté. Le développement ultérieur de ces mesures se fera donc en étroite collaboration avec la Région flamande.
Remarque 2		Lorsque des zones de protection du fond sont mentionnées, il est demandé de placer une référence claire relative à la description de ces zones
Réponse 2		La référence à l'indication de ces zones de protection du fond dans l'AR du 20 mars 2014 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins a été ajoutée.
Remarque 3		Les services écosystémiques ne sont utilisés qu'à titre de base qualitative (voir point 2.4.3.2). Peut-on nous dire, s'il est possible que, sur la base de la progression dans la compréhension de la problématique, de nouvelles adaptations soient effectuées dans une phase ultérieure?
Réponse 3		Le groupe de travail européen "Mapping and Assessment of Ecosystems and their Services" est suivi par le service Milieu marin. Il ressort toutefois des travaux et des premiers résultats de ce groupe de travail que l'approche des services écosystémiques n'est pas encore suffisamment développée, et cela très certainement en tout cas, au niveau du milieu marin. Il s'agit là d'une conséquence du manque généralisé de connaissances, aussi bien dans le domaine de l'impact des services écosystémiques que dans celui de l'évaluation des effets. Quand les résultats obtenus au sein de ce groupe de travail et au niveau international deviendront plus concrets, on pourra essayer de décrire et d'évaluer les services écosystémiques de la partie belge de la mer du Nord de manière plus quantitative.
Remarque 4		La section Accès maritime (Maritieme Toegang) est responsable de la gestion des voies d'accès maritimes, y compris des travaux de dragage. Toutefois, outre AMT, d'autres instances relevant tant du secteur public que du secteur privé draguent et déversent également dans la partie belge de la mer du Nord. Le texte doit être adapté (Fiche 5, page 63)
Réponse 4		Ce point a été adapté dans le texte.

Remarque 5		La durée des autorisations de redéversement des déblais de dragage est de 5 ans au lieu de 2 ans (Fiche 5, page 63)
Réponse 5		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 6		Les sites de déversements des déblais de dragage sont conservés et étendus avec une zone de réserve, sur la base de tous les sites de déversement actuellement opérationnels : la zone d'extension actuellement prévue dans le PSM comme site de déversement ne repose que sur le déplacement de la zone de déversement ZBO et ne concerne pas toutes les zones de déversement (S1, S2, BW Ostende,...) (Fiche 6, page 63)
Réponse 6		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 7		L'énumération des mesures existantes en matière de pêche maritime est relativement exhaustive. Il y manque toutefois la mention de l'interdiction nationale de pêcher avec des navires de pêche de plus de 70 TB dans la zone des trois milles introduite en 1999. Le fait de réserver cette zone aux pêcheurs côtiers a irréfutablement eu un effet positif sur l'état et le maintien des fonds marins à cet endroit. Non seulement les engins de pêche de ces navires ont moins d'impact sur le fond marin, mais leur utilisation totale représente aussi un effort de pêche moindre étant donné que leurs activités dépendent de la météo.
Réponse 7		Ce point a été ajouté au texte.
Remarque 8		En ce qui concerne la liste des mesures supplémentaires qui devraient être mises en œuvre pour combler le "gap", on peut, de manière générale, se poser la question de savoir comment ces mesures seront maintenues. Ces mesures sont de natures relativement diverses et un certain nombre d'entre elles ressortissent à la compétence de différents services publics. Des explications supplémentaires sont donc souhaitables.
Réponse 8		L'AR du 23/06/2010 <i>relatif à la stratégie milieu marin concernant les espaces marins belges</i> désigne le service Milieu marin du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comme le responsable et le coordinateur de la mise en œuvre de cette directive. Le programme de mesures doit être élaboré au plus tard fin 2015 et appliqué au plus tard en 2016, pour ainsi atteindre le bon état écologique au plus tard en 2020. Chaque étape du processus de mise en œuvre doit être revue tous les six ans et modifiée si nécessaire. Etant donné que pour la Belgique, c'est le service Milieu marin qui est responsable de l'élaboration et aussi de l'application du programme de mesures, ce service va élaborer le programme de mesures selon une feuille de route et suivre scrupuleusement son application ainsi que l'harmoniser avec la structure du CCPIE.
Remarque 9		Plusieurs actions et notamment la protection des blocs erratiques et du marquage obligatoire des filets de pêche semblent, qui plus est, relativement théoriques. Elles ne tiennent, p. ex., pas compte du fait que la PBMN est importante, non seulement pour les pêcheurs côtiers, mais aussi et surtout pour les pêcheurs étrangers. Pour cette raison, une éventuelle obligation nationale de taggage n'aurait pratiquement aucune influence et les pêcheurs côtiers pourraient même être désavantagés. Si l'on tient compte de la PCP, une telle obligation devrait être fixée au niveau européen.
Réponse 9		Plusieurs des mesures proposées sont surtout axées sur la recherche d'éventuelles solutions face à certaines pressions ou problèmes dans le milieu marin. C'est ainsi, par exemple, que la mesure 29B est spécifiquement axée sur la recherche d'une

		manière d'améliorer le recyclage des filets de pêche, mais aussi sur l'examen des possibilités de mise en consigne et du taggage des filets de pêche. Nous tenons à faire remarquer que dans le cadre du cycle actuel, l'objectif est avant tout et surtout de tester les possibilités, d'étudier l'efficacité et la faisabilité et de sensibiliser. Dans le prochain cycle, un choix pourra éventuellement être opéré entre les diverses options disponibles.
Remarque 10		Les circonstances dans lesquelles se place l'action de "sensibilisation des pêcheurs récréatifs pour du poisson de qualité" peuvent également être remises en question. Les pouvoirs publics flamands estiment d'ailleurs que la pêche sportive doit rester limitée aux formes purement récréatives de la pêche. La commercialisation des prises n'est, ni autorisée, ni souhaitable. La contribution de la pêche récréative à l'approvisionnement alimentaire devrait donc, par définition, rester limitée.
Réponse 10		Avec cette mesure, nous ne cibons bien évidemment pas la commercialisation des prises issues de la pêche sportive. Le but est uniquement d'informer suffisamment les pêcheurs sur la pollution éventuelle des poissons pêchés et de stimuler l'application des meilleures techniques disponibles en matière de traitement et de conservation du poisson (à bord / à quai).
Remarque 11		On peut également faire remarquer que le document de consultation est dépassé sur certains plans et que certains aspects demandent des éclaircissements. C'est ainsi que les mesures de limitation de la pêche dans la zone Natura 2000 Vlaamse banken, doivent encore être approuvées au niveau européen. Par ailleurs, l'interdiction de la pêche récréative au filet emmêlant, aussi bien en mer que sur la plage, est aujourd'hui un fait.
Réponse 11		Ces éclaircissements seront ajoutés dans le texte.
Remarque 12	94-95	Dans une des mesures supplémentaires il est recommandé d'encourager les autorités flamandes et étrangères, via des accords internationaux sur la Meuse et l'Escaut et la structure de concertation à appliquer les mesures de la Directive-cadre Eau. Etant donné que ces mesures sont basées sur la coordination internationale et que la directive 2008/56/CE met aussi l'accent sur la coordination interrégionale, il nous semblerait opportun, si ce n'est pas encore le cas, d'impliquer la Région wallonne dans les discussions.
Réponse 12		La consultation avec les régions est primordiale et la Région wallonne devra très certainement être impliquée dans les prochains moments de concertation.
Remarque 13	68-69	La Fiche n° 15 du programme concerne les mesures liées à la terre. Pour les mesures liées à la terre, le projet du programme précise qu'il existe déjà une Directive-cadre Eau, une directive sur les déchets et une directive sur les eaux urbaines usées. Dans les mesures reprises sur la fiche n° 15 on trouve «aborder la question des déversements des eaux usées». Cette mesure peut avoir un impact au niveau national (norme produit) ou régional et on doit donc s'assurer que cela n'a pas d'influence sur la politique menée en la matière dans la Région wallonne pour laquelle les plans font l'objet d'une enquête publique.
Réponse 13		La consultation des Régions est primordiale et la Région wallonne devra très certainement être impliquée dans les prochains

		moments de concertation.
Remarque 14		<p>Conformément à l'article 17 de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, la stratégie marine doit être revue tous les 6 ans.</p> <p>Conformément à l'article 18 de la directive 2008/56/EG établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, un rapport intermédiaire décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre dudit programme doit être introduit dans les 3 ans qui suivent sa publication.</p> <p>Sauf erreur de notre part, le projet de programme actuel ne mentionne, ni cette révision, ni ce rapport intermédiaire.</p>
Réponse 14		Les informations relatives à la révision et au rapport intermédiaire ont été ajoutées.
Remarque 15	63	<p>Le texte de la fiche 4 n'est pas tout à fait exact. Nous proposons de remplacer le texte de la fiche 4 par le texte ci-dessous.</p> <p>FICHE 4</p> <p>Conditions et limitations de l'extraction de sable:</p> <p>4A. Zonage : délimitation des zones pour les activités d'extraction</p> <p>4B. Fermeture périodique des zones</p> <p>La profondeur totale d'exploitation ne peut pas dépasser 5 mètres en dessous du niveau de référence.</p> <p>4C. Conditions d'autorisation : volumes d'extraction max. attribués</p> <p>Le SPF Economie, Service Plateau continental gère les concessions (nouvelles demandes d'autorisation de concession, prolongation ou extension des concessions, définition des volumes d'extraction, prolongation des concessions) (loi du 13/06/1969 + AR 01/09/2004).</p> <p>L'évaluation des incidences environnementales (AR 01/09/2004) est rédigée par l'UGMM, qui remet ensuite un avis au ministre en charge de la mer du Nord qui émet à son tour un avis contraignant destiné au ministre de l'Economie.</p> <p>Dans les zones de contrôle, les concessionnaires peuvent ensemble exploiter un volume maximal de 15 millions de m³ par période de 5 ans. Ce chiffre ne tient pas compte des volumes exploités dans le cadre de projets exceptionnels, sauf de ceux exploités dans la zone habitat (zone de contrôle 2). Dans la zone habitat, il y a interdiction d'extraction de gravier et le volume d'extraction est limité. Dette zone, le volume extractible diminue qui plus est de 1% chaque année.</p> <p>4D. Conditions d'autorisation : indemnité annuelle (en fonction du volume extrait et du type de sédiment (sable/gravier/sable de la zone 3))</p> <p>4E. Suivi et inspection</p> <p>L'inspection des activités d'extraction se fait par le biais du traitement des déclarations mensuelles, des registres à bord des navires d'exploitation et des appareils d'enregistrement automatiques (black box).</p> <p>Les autorités utilisent les indemnités de concession pour l'étude continue de l'influence des exploitations sur le milieu marin.</p>
Réponse 15		Ce texte a été repris dans le rapport.
Remarque 16	25	Carte du plan spatial marin : la carte n'est pas correcte. Le triangle dans le bas à gauche est toujours repris comme faisant partie de la zone réservée aux éoliennes. Cette zone ne fait toutefois plus partie des zones réservées

		aux éoliennes dans la partie belge de la mer du Nord. La carte doit être adaptée.
Réponse 16		La carte correcte a été introduite.
Remarque 17	28	Dans quelle catégorie se classent les Mesures supplémentaires pour atteindre le bon état écologique basées sur la réglementation actuelle (européenne ou nationale) et les accords internationaux, mais qui vont plus loin que ce qu'exige cette réglementation ; ne doivent-elles pas se classer, par définition, sous 2a ou 2b ou n'y a-t-il pas de mesures de ce type ?
Réponse 17		Actuellement aucune mesure de ce type n'a été reprise dans le programme, mais il s'agit en effet d'une catégorie qui n'est pas couverte par les 4 catégories décrites par la CE. Cette question sera posée lors d'une prochaine réunion avec la CE.
Remarque 18	47	"Les déchets en mer proviennent de sources liées à la mer et à la terre". Il faudrait peut-être indiquer ici que 80% de ces déchets en mer proviennent de la terre, de sorte à souligner l'importance relative de l'approche des sources liées à la terre (source: http://ec.europa.eu/environment/marine/goodenvironmental-status/descriptor-10/index_en.htm).
Réponse 18		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 19	47	Le traité sur les eaux de ballast n'a pas encore, à ce jour, été ratifié par la Belgique, contrairement à ce qui est mentionné dans le texte. On s'attend à ce qu'il le soit à l'automne 2015.
Réponse 19		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 20	50	On trouve dans le tableau que l'évolution des dimensions des navires a un impact négatif sur D8 (Pollution). Il semblerait opportun ici de mettre un point d'interrogation étant donné qu'outre l'évolution des dimensions des navires, on note aussi, parallèlement, une évolution vers des navires "plus sûrs pour l'environnement".
Réponse 20		Les dimensions de plus en plus grandes des navires augmentent également le risque de collision et cela, indépendamment du fait que les navires deviennent de "plus en plus sûrs pour l'environnement". Pour cette raison, le service Milieu marin a décidé de conserver cette évaluation.
Remarque 21	52	Tableau 7: Aucun lien n'est établi entre la pression liée aux "changements des températures" et l'élément descripteur qualitatif d2 'espèces non indigènes'. On s'attend pourtant à trouver ce lien ici. A reprendre dans le tableau donc. Sur les pages 53 et 54, le texte s'arrête sur le lien entre le changement climatique et la température, mais il est surtout fait référence à D1, (D3), D4 et D6. Pour être tout à fait complet, D2 sera aussi mentionné ici.
Réponse 21		Cette information a été ajoutée dans le texte.
Remarque 22	117-118	Fiche 31 "Concertation et sensibilisation par rapport aux mesures prises au sein de la navigation en vue de limiter les effets sonores sous-marins sur les cétacés" Ici, il est surtout fait référence à la concertation bilatérale entre les autorités fédérales et le secteur de la navigation. En raison du rôle facilitant des ports pour la navigation, nous aimerions demander d'inclure dans cette mesure l'autorité gestionnaire du port d'Anvers ainsi que les autres ports et donc d'aussi le mentionner sur la fiche.
Réponse 22		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 23		La répartition des compétences entre les autorités fédérales et flamandes représente un défi supplémentaire. Pour atteindre le BEE, l'engagement des autorités flamandes est nécessaire. Que feront/pourront faire les autorités fédérales si les autorités

		flamandes ne s'engagent pas suffisamment?
Réponse 23		La coopération avec les Régions au niveau de la mise en œuvre de la stratégie marine se fait principalement par le biais de l'organe de concertation CCPIE (Comité de Coordination pour la Politique internationale de l'Environnement), mais il existe, à côté de cela, aussi de nombreux autres moments de concertation bilatérale qui permettent de discuter des différentes mesures de la directive avec les partenaires concernés. Pour l'instant, cette coopération se passe très bien et les autorités flamandes sont prêtes à collaborer pour atteindre le bon état environnemental. S'il devait néanmoins s'avérer à l'avenir que l'engagement du côté flamand n'est plus suffisant et si ce manque d'engagement devait entraver l'atteinte du BEE, les autorités fédérales se verraient contraintes de prendre d'autres mesures.
Remarque 24	22	'Vlakte van de Raan' manque dans l'aperçu. Pourtant, la Vlakte van de Raan est bien mentionnée sur la liste européenne des Zones de protection spéciales: décision d'exécution de la Commission européenne du 3 décembre 2014: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D0072&from=EN Mentionner la Vlakte van de Raan dans l'aperçu des Zones de protection spéciales dans la PBMN. Pour être tout à fait complet, mentionner aussi la 'Gericht marien reservaat Baai van Heist'. Dans le même paragraphe, se trouve une référence au chapitre 2 'thème Nature et environnement', mais cette référence est incorrecte.
Réponse 24		Ces compléments sont intégrés dans le texte.
Remarque 25	47	Traiter aussi les sources de détritiques en mer liées à la terre. Faire référence uniquement aux mesures de la Directive-cadre Eau, sans mentionner les mesures pertinentes, ne suffit pas. Voir aussi plus loin dans ce document 'propositions de mesures supplémentaires'
Réponse 25		Le texte donne plus d'explications sur les mesures pertinentes prises par la Flandre dans le nouveau plan de gestion des bassins hydrographiques pour l'Escaut et la Meuse.
Remarque 26	47	Comme mentionné p. 47, le plus gros impact sur D5 provient des sources d'eutrophisation liées à la terre. Il faudrait au moins mentionner les mesures pertinentes de la Directive-cadre Eau, pour pouvoir estimer si ces mesures contribueront à l'atteinte du BEE en 2020. Il est toutefois sensé de stimuler les autorités flamandes dans le cadre de l'application de ces mesures, comme mentionné sur la fiche 23B
Réponse 26		Cette information supplémentaire a été reprise dans le texte.
Remarque 27	49	Le texte donne l'impression que la pêche récréative n'a d'impact que sur la cause de mortalité 'prises accessoires de mammifères dans les filets emmêlants'. Qui plus est, l'utilisation de filets emmêlants et maillants est interdite depuis avril 2015, ce qui diminue l'importance de cet impact. En raison de l'importance de la pêche récréative, cette dernière a plus que probablement un impact sur différents éléments descripteurs. En 2014-2015, le VLIZ a inventorié 631 navires de pêche récréative, en grande partie, équipés pour la pêche à la palangre. Dans le texte, l'impact de la pêche récréative devrait donc de préférence être repris séparément et non pas classé

		sous 'soustraction sélective d'organismes'.
Réponse 27		Ces compléments sont intégrés dans le texte.
Remarque 28	55	On ne trouve pas d'aperçu complet des résultats de l'analyse des lacunes, ce qui est regrettable. Un tel aperçu pourrait en effet également être utilisé lors des prochaines évaluations de l'effet des mesures.
Réponse 28		Les résultats de l'analyse des lacunes sont repris à l'annexe 1 avec la long list de mesures. Ce tableau donne un aperçu de tous les objectifs environnementaux proposés par la Belgique et de leur lien avec les mesures. Quand aucune ou trop peu de mesures (environnementales) ont pu être (suffisamment) reliées à un objectif environnemental via la concertation avec les acteurs, les études de la littérature, etc. une nouvelle mesure (bleue) supplémentaire a été proposée. Ces mesures supplémentaires ont ensuite été testées par rapport à une série de critères et les mesures pertinentes et faisables ont été reprises dans la short list du rapport.
Remarque 29	56	Le stock de la raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) semble être en bon état. Selon les chiffres de débarquement de la pêche belge de 2014, la "raie" se place en 7e position en termes de volume de débarquement avec 1041 tonnes (le cabillaud occupe la 3e position avec 1263 tonnes et la roussette la 10e position avec 492 tonnes). Les communications orales aussi bien des armateurs que des collaborateurs de la criée ont confirmé que ces chiffres de débarquement concernent en grande partie la raie bouclée. Un gros point noir dans la situation actuelle est qu'il n'y a pas de stratégie par espèce au niveau des différentes espèces de raies (et de requins). De ce fait, on ne peut pas exclure que sous le dénominateur 'raie' des espèces vulnérables et protégées soient également débarquées. Dans le cas spécifique de la raie bouclée, aucune mesure n'est actuellement nécessaire, mais l'accent unilatéral sur la raie bouclée porte préjudice aux autres espèces, qui devraient, elles, faire l'objet de mesures de protection. D'où notre proposition d'élaborer un programme de protection des espèces pour les requins et les raies. Voir 'Propositions de mesures supplémentaires'
Réponse 29		Dans le cadre de cette suggestion et d'un entretien sur le projet HAROkIT (kit d'identification des requins et des raies), le service Milieu marin souhaite ajouter une mesure supplémentaire concernant les requins et les raies aux mesures actuelles. Cette mesure est destinée à mettre en place une protection spécifique pour les requins et les raies. Les mesures reposeront sur les recommandations qui figurent dans le rapport final du projet HAROkIT et promeuvent en ce sens aussi l'importante collaboration essentielle entre le secteur de la pêche, les ONG et les administrations chargées de l'environnement.
Remarque 30	62	Fiche 3: limitation maximale de l'introduction de substrats en dur D'après le tableau de la page 59, cette mesure est liée à D2 espèces non indigènes. Ajouter: lien avec D6 intégrité du fond marin.
Réponse 30		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 31	64	Fiche 6E: limitations de la pêche qui perturbe de fond dans la zone des « Vlaamse Banken » Avec en tête le principe de précaution, il est incompréhensible que dans les 4 zones précisément les plus vulnérables de la zone N2000, les Vlaamse Banken puissent servir à l'expérimentation de techniques de pêche alternatives qui perturbent le

		<p>fond.</p> <p>Il est indispensable d'intégrer des mécanismes de sécurité qui pourront être déclenchés si ces expérimentations s'avèrent dommageables pour les habitats à protéger.</p>
Réponse 31		<p>Ces zones sont précisément les premières zones où un premier pas vers l'utilisation de techniques de pêches moins (ou pas) perturbatrices du fond sera réalisé. Avant de pouvoir être testées, les propositions d'expérimentations avec des techniques alternatives moins perturbatrices du fond seront d'abord minutieusement étudiées. Les zones seront étroitement suivies pendant les prochaines années et si nécessaires, des adaptations correctives seront apportées.</p>
Remarque 32	65	<p>Fiche 7E Les accords avec les utilisateurs pour toutes les ZPS</p> <p>En raison du peu d'explications figurant sur cette fiche, on ne peut pas clairement déterminer sur la base de quels critères les accords avec les utilisateurs sont conclus. Pour Natuurpunt il est important que ce soit sur la base de critères liés à l'écosystème.</p>
Réponse 32		<p>Un examen plus approfondi a montré que ces accords avec les utilisateurs constituent un scénario d'extinction et qu'un nouveau système sera mis en place dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion pour Natura2000, et cela dans une approche liée à l'écosystème. Pour cette raison, il a été décidé de ne plus mentionner ces accords avec les utilisateurs comme une mesure existante.</p>
Remarque 33	65	<p>Modification dans le texte : la PCP et le fonds de la pêche ont entretemps été renouvelés.</p>
Réponse 33		<p>Ce point a été adapté dans le texte.</p>
Remarque 34	66	<p>Interdiction d'utilisation des filets maillants et emmêlants récréatifs. Cette interdiction est d'application depuis avril 2015.</p>
Réponse 34		<p>Ce point a été adapté dans le texte.</p>
Remarque 35	82	<p>D1: cette mesure est désormais une mesure existante</p>
Réponse 35		<p>La nouvelle mesure constitue désormais le contrôle du respect de cette interdiction.</p>
Remarque 36	87	<p>Remarque générale concernant la description des nouvelles mesures:</p> <p>La rubrique mise en œuvre des mesures mentionne systématiquement 'avant 2020'. Étant donné que certaines mesures sont plus urgentes que d'autres, il serait bon de prioriser les mesures et d'élaborer une ligne du temps de la mise en œuvre des mesures.</p>
Réponse 36		<p>Cette remarque est tout à fait justifiée. Après la finalisation et l'approbation du programme de mesures fin 2015, il sera en effet procédé à une priorisation de la liste des mesures supplémentaires. Un facteur important à ce niveau sera celui de l'urgence des mesures.</p>
Remarque 37	94	<p>Fiche 25B Restauration des lits de graviers</p> <p>Mesure forte. Quand et où cette mesure sera-t-elle mise en œuvre?</p>
Réponse 37		<p>L'objectif est que cette mesure soit mise en œuvre dans le premier cycle de 6 ans. Étant donné qu'il s'agit aussi d'une des mesures les plus "coûteuses", il conviendra examiner de manière approfondie comment la mettre en œuvre de la manière la plus efficiente et la plus réussie possible.</p>

Remarque 38	101	Fiche 27A Intensification du contrôle de la pêche récréative o Amélioration du texte: 'd'après les estimations, des dizaines de navires sont actifs', voir la référence faite plus haut à l'étude du VLIZ o Reprendre aussi les dispositions UE sur le bar commun
Réponse 38		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 39	103	Fiche 27 C Suivi de l'impact de la pêche récréative. Actualiser le texte et le trajet de suivi en fonction de l'étude réalisée récemment pour donner e.a. des informations sur les chiffres de débarquement des pêcheurs récréatifs
Réponse 39		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 40		<p>Proposition de liste des mesures supplémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratification de la Convention de l'IMO sur les eaux de ballast (http://www.imo.org/OurWork/Environment/BallastWaterManagement/Pages/BWMConvention.aspxIMO) • Mise en œuvre complète du Règlement européen (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?qid=1425558355871&uri=CELEX:32014R1143) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et, e.a. l'établissement d'une liste belge des espèces exotiques envahissantes marines. • Définir les directives relatives à l'aquaculture en mer concernant les espèces non indigènes • Organiser des projets 'citizens' science' aussi bien pour l'inventorisation que pour la détection précoce des espèces marines non indigènes. Impliquer aussi le secteur de la pêche (récréative) • Protection des zones de frai contre les espèces de poisson commerciales (à ajouter à la fiche 8). • Ouvrir un forum de discussion sur les mesures relatives à la pêche dans les zones naturelles, avec soutien scientifique • Élaborer un plan de gestion pour la zone Vlakte van de Raan, en concertation avec le secteur de la pêche et les mouvements environnementaux. Cela s'inscrit dans le cadre de l'engagement OSPAR 'réseau transfrontalier de zones marines protégées écologiquement'. • Programme de protection des espèces pour les requins et les raies avec, e.a. l'introduction d'une approche spécifique pour les requins et les raies dans la pêche belge • Élaborer un plan de gestion pour la transition dune-plage-mer pour les zones dans lesquelles les zones marines N2000 bordent la côte. Le faire en étroite concertation avec toutes les parties prenantes. Ajouter, e.a. l'indicateur 'diminution de la surface de la plage nettoyée avec des machines'. • Intégrer les recommandations de l'OSPAR pour les habitats et les espèces qui ne sont pas encore incluses dans la

		<p>législation N2000 (principalement terrestres) lors de l'élaboration des mesures pour D1-D4-D6, et notamment l'élaboration des plans de gestion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jouer un rôle de pionnier international dans le calcul des bénéfices liés à la protection de l'écosystème marin. • Augmenter la portée sociale de la protection de l'écosystème marin, p. ex., en menant une campagne publique sur la nature dans la mer du Nord • Interdiction de déversement des déblais de dragage dans toutes les zones N2000 • Développement méticuleux des effets potentiels sur l'environnement et la nature dans l'élaboration des plans relatifs à l'atoll énergétique et prise comme point de départ du principe de précaution • Définir des directives en matière d'aquaculture en mer par rapport à l'eutrophisation. • Interdiction d'utiliser des produits qui contiennent des néonicotinoïdes : qui aboutissent dans l'écosystème marin via les voies d'eau¹ • Définir des directives en matière d'aquaculture en mer par rapport à la pollution • Avec la collaboration des communes côtières, lancement d'une campagne de sensibilisation pour les touristes qui vont à plage • Introduction de l'interdiction (UE) d'utilisation des microplastiques • Introduction d'une consigne pour les boîtes de conserve, les cannettes et le verre
Réponse 40		<p>Il s'agit là d'un ensemble très intéressant de mesures supplémentaires qui seront sérieusement envisagées et évaluées dans l'élaboration des plans stratégiques des zones Natura 2000 dans les zones marines belges. Dans le premier programme de mesures de Stratégie marine, nous souhaitons d'ores et déjà développer la mesure proposée concernant l'approche spécifique par espèce pour les requins et les raies. Si elles s'avèrent toujours pertinentes, les autres propositions seront également reprises dans l'élaboration du deuxième programme de mesures.</p>
Remarque 41	95	<p>Lors des consultations organisées pour le Plan spatial marin dans la partie belge de la mer du Nord, il a aussi été demandé à la Rederscentrale de ne pas imposer de nouvelles limites de pêche et de ne pas imposer de nouvelles mesures. Il a aussi été conseillé de ne pas limiter les engins de pêche adaptés aux diabolos ou filets tamiseurs, ceci étant donné qu'il existe encore d'autres possibilités. La réalisation des objectifs spatiaux doit être laissée directement aux pêcheurs. La stratégie doit se concentrer sur la viabilité du secteur.</p> <p>Les zones dans lesquelles des mesures ont finalement été prises revêtent une grande importance économique pour la pêche côtière. Pour tenir compte des mesures du Plan spatial marin, on a lancé le projet Innovatuig, dans lequel les navires de moins de 70 TB sont équipés de diabolos et autorisés à pêcher de manière continue dans les zones protégées. Le secteur de la pêche demande que lors de la redéfinition des zones après le suivi prévu, il soit tenu compte de la nécessité de disposer</p>

¹ <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/binnenland/1.2344943>

		d'un espace ouvert pour rechercher les sites de pêche les plus durables du moment.
Réponse 41		Ni la directive Stratégie marine, ni le Plan spatial marin ne visent une réduction des activités humaines dans la partie belge de la mer du Nord et sont plutôt orientés sur une répartition équitable et la stimulation d'une utilisation durable des ressources naturelles. Pour cette raison, les mesures du Plan spatial marin ont été discutées, négociées et finalisées en concertation avec le secteur de la pêche. Ces mesures 'de limitation de la pêche' ne fermeront complètement aucune zone à une quelconque forme de pêche, mais offriront par contre un encouragement au développement et à l'expérimentation de techniques de pêche alternatives plus écologiques et moins perturbatrices du fond. A cet égard, le secteur de la pêche peut considérer ces zones comme une opportunité de collaborer avec l'ILVO dans la mise en place d'un secteur belge de la pêche plus durable et plus viable à long terme.
Remarque 42	105	Dans la pratique, la simplification du passage de la pêche récréative à la pêche professionnelle n'est possible que si, et seulement si, une attention suffisante est accordée à la protection des activités professionnelles actuelles. Simplifier le passage de la pêche récréative à la pêche professionnelle n'est guère évident quand on tient compte de la réglementation actuelle sur le plan de la mobilité, sur la limitation des quotas et sur l'effort de pêche. Dans ce cadre, il faut donc, non seulement accorder son attention à la pêche récréative, mais aussi aux possibilités de développement au sein du secteur de la pêche professionnelle. Bien sûr, la seule organisation, de producteurs agréée au niveau de la pêche professionnelle doit être impliquée dans et participer à ce processus. Le secteur belge de la pêche est trop petit pour se faire représenter par plusieurs organisations de producteurs.
Réponse 42		Les problèmes avec la procédure de transition de la pêche récréative vers la pêche professionnelle sont connus et c'est la raison pour laquelle le service Milieu marin souhaite s'engager à poursuivre la discussion sur cette transition et à y chercher des solutions avec le secteur.
Remarque 43	110	Via des projets comme Fishing For Litter plusieurs initiatives ont déjà été prises pour empêcher que les déchets des navires de pêche soient jetés par-dessus bord et finissent sur les plages. Cela entraîne naturellement plus de déchets sur les quais, ce qui rend nécessaire d'avoir un système efficace de dépôt des déchets d'exploitation des navires. Actuellement, il existe déjà un système de collecte, mais la Rederscentrale est prête à poursuivre sa mise au point en concertation avec les autres instances concernées.
Réponse 43		Du fait de la suppression de la fondation SDVO, la direction et le déroulement du projet Fishing For Litter devront certainement être réexaminés. Le service Milieu marin souhaite mettre ce projet sur le tapis ainsi que celui du dépôt des déchets d'exploitation des navires et en discuter avec l'OVAM et la Rederscentrale afin de chercher des solutions faisables sur le plan pratique.
Remarque 44	112	Via le projet SPEKVIS, l'ILVO a réalisé une étude sur des alternatives aux dolly ropes à bord des navires de pêche belges. Cette étude conclut qu'une solution sur mesure est possible pour résoudre le problème des dolly ropes, à condition de mettre en place une étroite collaboration entre le secteur de la pêche et le secteur des matières synthétiques et d'investir suffisamment dans la recherche de matériaux appropriés. Au vu de son surcoût important par rapport aux dolly ropes utilisées actuellement

		et du fait que l'efficacité de ce matériau n'a pas encore été démontrée en pratique, la mise en œuvre d'une alternative comme p. ex. celle des polymères biodégradables n'est pas évidente.
Réponse 44		La recherche d'alternatives aux dolly ropes doit être considérée comme un ensemble, allant de la recherche au marquage des filets de pêche en passant par la sensibilisation, le recyclage ou la mise en place d'un système de consigne. Dans le cycle actuel, le but prioritaire est de tester les possibilités, d'étudier l'efficacité et la faisabilité et d'assurer une sensibilisation à ce niveau, pour ensuite pouvoir, lors du cycle suivant éventuellement faire un choix entre les différentes options et les mesures concrètes. Tout cela, doit se faire en étroite concertation avec le secteur.
Remarque 45	9	'programme de mesures pour la DCSM', cf. programme de suivi de la DCSM: reprendre aussi dans le lexique explicatif. En soi, le rapport manque d'une définition ou d'une description du programme de mesures
Réponse 45		Le texte a été complété d'une définition du programme de mesures.
Remarque 46	11	Section I: le programme de mesures est assimilé à la " liste de mesures qui en résulte'. Il faut préciser dans quel contexte/quelle structure administrative le 'programme' est géré et où se situe cette liste dans ce contexte ou cette structure administrative ainsi que la/les étape(s) suivante(s) de ce processus. Voir aussi les remarques p. 21 et p. 86 section 9.1.
Réponse 46		L'AR du 23/06/2010 relatif à la stratégie milieu marin concernant les espaces marins belges désigne le service Milieu marin du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comme le responsable et le coordinateur de la mise en œuvre de cette directive. Le programme de mesures doit être élaboré au plus tard fin 2015 et exécuté d'ici 2016, pour atteindre le bon état écologique d'ici 2020. Chaque étape du processus de mise en œuvre doit être revue tous les six ans et modifiée si nécessaire. Étant donné que pour la Belgique, c'est le service Milieu marin qui est responsable de l'élaboration et aussi de l'application du programme de mesures, ce service va élaborer le programme de mesures selon une feuille de route, en suivre scrupuleusement la réalisation et l'adapter via la structure du CCPIE.
Remarque 47	12	Section III, 5e phrase: il manque un morceau de phrase à la fin.
Réponse 47		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 48	21	Le service Milieu marin est responsable du ...développement et de l'exécution. Le présent rapport décrit le développement de la liste de mesures, mais s'étend peu, voire pas du tout, sur l'élaboration d'un programme d'exécution (y compris l'évaluation et l'adaptation sur un cycle de 6 ans). P. ex. quelles seront les procédures d'adaptation utilisées en cas de changements dans la définition du BEE au fil du temps; quelles sont les procédures prévues en cas de mesures conflictuelles, etc. (dans le bas de la page 35 on trouve un exemple de la manière dont la liste de mesures continuera à être évaluée, du moins au niveau des critères financiers). Ce point sera encore discuté au sein du CCPIE dans les prochaines étapes (cf. fiche 23A)
Réponse 48		L'AR du 23/06/2010 relatif à la stratégie milieu marin concernant les espaces marins belges désigne le service Milieu marin du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement comme le responsable et le coordinateur de la mise en œuvre de cette directive. Le programme de mesures doit être élaboré au plus tard fin 2015 et

		<p>exécuté d'ici 2016, pour atteindre le bon état écologique d'ici 2020.</p> <p>Chaque étape du processus de mise en œuvre doit être revue tous les six ans et modifiée si nécessaire. Étant donné que pour la Belgique, c'est le service Milieu marin qui est responsable de l'élaboration et aussi de l'application du programme de mesures, ce service va élaborer le programme de mesures selon une feuille de route, en suivre scrupuleusement la réalisation et l'adapter via la structure du CCPIE.</p>
Remarque 49	24	<p>Il y a aussi encore d'autres acteurs importants comme Waterbouwkundig Laboratorium, etc... On peut éventuellement faire référence ici à la Brochure 'Belgische Marien Onderzoek' qui donne un aperçu des groupes de recherche sur la mer (Compendium Kust en Zee site web ou pages web des VLIZ/IMIS)</p>
Réponse 49		<p>Ce point a été adapté dans le texte.</p>
Remarque 50	32-35	<p>Pour calculer la rentabilité des mesures qui ont été reprises dans la short list, l'échelle géographique des activités a été prise en compte comme mesure de la zone potentiellement perturbée. Cette approche prend toutefois comme point de départ une importante simplification : elle part d'une PBMN uniforme dans laquelle la perturbation potentielle des zones de grande valeur écologique comme les lits de graviers est traitée de la même manière que pour le reste de la PBMN.</p> <p>Qui plus est, les mesures concernant les activités qui se déroulent sur l'ensemble de la PBMN (comme la pêche et la navigation) auront systématiquement des scores plus élevés que les mesures plus ou moins limitées à l'extraction de sable et de gravier.</p> <p>Ces limitations doivent être clairement mentionnées et donnent probablement une image erronée de la rentabilité d'une série de mesures. Cela peut, à son tour, jouer un rôle dans la sélection ultérieure des mesures de la short list.</p>
Réponse 50		<p>Pour le calcul, il a été nécessaire de simplifier et de standardiser dans une certaine mesure. Il ne faut pas oublier que l'objectif était en effet de démontrer la différence d'impact entre les activités très localisées et les activités pratiquées sur l'ensemble de la PBMN. L'analyse de la rentabilité est une obligation imposée par la CE. Dans la situation des eaux marines belges, cette analyse n'a toutefois entraîné la suppression d'aucune mesure.</p>
Remarque 51	39	<p>Disproportionnalité: expliquer si ce critère pour le programme de mesures DCSM pour la PBMN sera repris lorsque toute la clarté sera faite à son sujet au niveau de l'UE?</p>
Réponse 51		<p>L'aspect disproportionnalité a été expliqué plus en détail dans le texte et assorti de la remarque que dans ce cycle, aucune des mesures proposées n'a été exclue pour cette raison.</p>
Remarque 52	52	<p>La liste des facteurs préjudiciables ne semble pas exhaustive. En cas d'interférence avec les processus hydrologiques, il n'est, par exemple, pas fait mention des changements au niveau du régime d'écoulement (direction/vitesse).</p>
Réponse 52		<p>Cette liste n'est en effet pas exhaustive, mais il s'agit d'une liste des facteurs préjudiciables et influents qui ont été proposés par la CE dans la directive elle-même et qui y sont repris dans le Tableau 2.</p>
Remarque 53	50	<p>Suggestion de reprendre la recherche (zones de test et infrastructure de test) et les utilisateurs dans le tableau. C'est déjà le cas avec les récifs artificiels. Sera élargi à l'avenir, il devrait y avoir (+) de conséquences</p>

Réponse 53		La recherche a déjà été reprise dans le tableau pour aussi tenir compte des pressions liées à cette activité.
Remarque 54	57	On trouve dans le bas de cette page: Cette short list constitue la liste de mesures reprises dans le programme des mesures pour les eaux maritimes belges. Plus loin dans le texte, il semble toutefois qu'une partie des mesures supplémentaires ne seront pas mises en œuvre. Cette phrase me semble donc trompeuse étant donné qu'on peut partir du principe que les mesures reprises dans le programme de mesures seront effectivement réalisées.
Réponse 54		Ce point a été corrigé et éclairci dans le texte. Toutes les mesures supplémentaires de la short list du rapport font partie du paquet de mesures de la DCSM et seront mises en œuvre dans les prochaines années.
Remarque 55	60	11B: il y a déjà une interdiction générale d'utiliser des filets maillants et emmêlants dans la zone intertidale, cf. Besluit van de Vlaamse Regering van 13 maart 2015 houdende een verbod op het gebruik van warrelnetten en kieuwnetten in de Vlaamse strandzone ter bescherming van zeezoogdieren
Réponse 55		Ce point a été corrigé dans le texte.
Remarque 56	61	Des mesures supplémentaires ont-elles été développées ou proposées pour alimenter le flux d'information (aussi des informations en provenance de sources non traditionnelles) et la disponibilité des données destinées p. ex. à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme de mesures ? Et aussi pour le public access to information cf. la convention d'Aarhus?
Réponse 56		L'aperçu des mesures supplémentaires sélectionnées est repris au paragraphe 5.2 Pour respecter la Convention d'Aarhus, le projet de programme de mesures a été présenté dans le cadre d'une consultation publique en ligne. La poursuite de la mise en œuvre et l'évaluation du programme de mesures seront coordonnées via le forum du CCPIE, sur la base des données générées par le programme de suivi.
Remarque 57	61	Étant donné l'impact potentiel de cette activité, e.a. sur les descripteurs D2 et D5, faut-il prévoir des mesures proactives concernant l'autorisation de zones de concession pour les activités d'aquaculture ?
Réponse 57		Pour les futures activités d'aquaculture, il faudra d'abord obtenir une concession et ensuite obtenir un permis d'environnement. La législation relative à ces autorisations (VEMA-MER) a récemment été adaptée de sorte que les futures demandes soient désormais obligées de tenir compte de la définition du BEE et des objectifs environnementaux et de sorte que les futurs projets puissent être évalués par rapport à ces aspects.
Remarque 58	61	27B: selon moi, pas une priorité. Les personnes concernées sont bien au courant de la conservation à bord, etc. Étant donné qu'elles pourvoient à leur consommation personnelle ou vendent leurs produits sur le marché noir des produits de haute qualité, l'attention nécessaire y a déjà été consacrée.
Réponse 58		Le service Milieu marin a choisi de ne plus reprendre cette mesure dans la proposition actuelle et de se concentrer, pendant ce cycle, sur des points d'attention plus prioritaires.
Remarque 59	66	11B: mentionner le Besluit van de Vlaamse Regering van 13 maart 2015 qui fait suite à l'interdiction de principe prononcée par le Gouvernement flamand le 30 janvier 2015.
Réponse 59		Ce point a été adapté dans le texte.

Remarque 60	66	Fiche 13: la Belgique prépare la ratification de la Ballast Water Management Convention qui devrait probablement entrer en vigueur dans la deuxième moitié de 2016 ; le Règlement (CE) n° 1143/2014 (espèces exotiques envahissantes) s'applique également directement à la Belgique.
Réponse 60		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 61	70	27C: les premiers résultats de LIVIS ont déjà été publiés: http://www.vliz.be/nl/catalogus?module=ref&refid=248223 .
Réponse 61		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 62	70	27D: le projet LIVIS évoque l'identification des bottlenecks et l'ébauche d'un cadre de transition
Réponse 62		Bien noté.
Remarque 63	75	27B: idem que la remarque page 61, pas une priorité selon moi. Qui plus est je supprimerais la phrase "et vu le groupe plutôt limité de pêcheurs récréatifs". Les résultats montrent en effet que le nombre d'individus actifs dans la pêche récréative est x fois plus important que le nombre de personnes directement impliquées dans la pêche commerciale.
Réponse 63		Le service Milieu marin a choisi de ne plus reprendre cette mesure dans la proposition actuelle et de se concentrer, pendant ce cycle, sur des points d'attention plus prioritaires.
Remarque 64	86	Au point 9.1 il semble que les 20 mesures supplémentaires ne seront pas toutes reprises dans le programme de mesures. Il n'est toutefois pas indiqué sur la base de quels critères se fera la suite de la sélection des mesures. Sur la base de la faisabilité technique, de l'analyse de rentabilité et de l'analyse des bénéfices, toutes les propositions ont été considérées valables. Il me semblerait qui plus est relativement logique de trouver dans 'Le programme des mesures pour les eaux marines belges' un aperçu définitif des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la DCSM. La sélection ultérieure des mesures supplémentaires me semble donc manquer dans ce rapport.
Réponse 64		Ce point a été adapté dans le texte. Après approbation par la Conférence interministérielle de l'Environnement, toutes les mesures supplémentaires seront définitivement reprises dans le programme de mesures belge.
Remarque 65	94	À titre d'information: au niveau du 25B (cela vaut d'ailleurs aussi pour d'autres mesures) on trouve une série de bénéfices non encore quantifiés ou provisoirement encore inconnus. Exemple : augmentation des post-spawning spent herring aggregations->augmentation du stock de pêche pélagique->services d'approvisionnement.). Ces bénéfices sont assortis de manière standard d'un '0'. Ne peut-on pas, en principe, les assimiler à zéro? Plutôt + ou inconnu : au niveau de 28B il y a, p. ex. bien un (+) bénéfice indiqué au niveau de la sensibilisation, pour les services d'approvisionnement (P108)
Réponse 65		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 66	101	27A (brève description) 1. pêcher les poissons plats pour lesquels des quotas ont été fixés avec des chaluts n'est pas autorisé, c'est pourquoi l'accent est mis sur la pêche au chalut récréative à la crevette. 2. Pas d'étude publiée concernant les sites de pêche et donc l'accent est mis sur les épaves ... les sites de pêche varient fortement en fonction de l'espèce ciblée. Pour le cabillaud et le bar, il s'agira en effet principalement des épaves (caractère saisonnier) tandis que pour les poissons plats, ces sites se situent plutôt au-dessus des bancs de sable. On suppose, sur la base

		<p>de nos mesures de densité, que plus loin dans la mer, on pêche plus sur les épaves, mais la plus grande concentration de pêcheurs récréatifs est actuellement observée dans la zone de 3 milles.</p> <p>3. Mention des résultats de Verleye et al. (2015) (http://www.vliz.be/nl/catalogus?module=ref&refid=248223). Le nombre de navires récréatifs identifiés s'élève à plus de 600 et il s'agit pour environ 85% de pêcheurs à la ligne et pour 15% de chalutiers. Il s'agit par conséquent de tout sauf d'un petit secteur.</p> <p>4. Adaptation des limites de capture au Règlement (UE) n° 2015/523 -> max. 3 bars par personne. Par conséquent, cela donne 15 kg maximum de cabillaud et 3 bars mais pas de dépassement combiné de 20 kg</p>
Réponse 66		Cette information a été ajoutée dans le texte.
Remarque 67	101	<p>27A (lien avec ZPS)</p> <p>Interdiction de la pêche récréative au chalut dans les Vlaamse Banken sauf règle d'exception telle que mentionnée dans l'AR du 20 mars 2015 (PSM)</p>
Réponse 67		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 68	102	<p>27A (Coût)</p> <p>1. Outre le système d'autorisation a-t-on examiné l'éventuelle possibilité d'un système d'enregistrement?</p> <p>2. Pourquoi un système d'autorisation/système d'enregistrement devrait-il être étudié pour la pêche à la ligne et pas pour la pêche à pied? J'utiliserais une approche similaire pour les deux groupes.</p>
Réponse 68		Ces suggestions ont été reprises dans le programme.
Remarque 69	102	<p>27A (Bénéfices)</p> <p>Je ne m'attends pas personnellement à un grand impact sur la pêche (alimentation) au niveau de la pêche professionnelle. Les poissons plats sont pêchés très localement à la ligne tandis que le bar commun n'est pas une espèce ciblée par la pêche commerciale. L'impact sur le cabillaud ne m'apparaît pas clairement. Je changerais donc légèrement les mots utilisés: "devrait avoir un effet" -> "pourrait avoir un effet".</p>
Réponse 69		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 70	103	<p>27C (brève description)</p> <p>1. Le nombre de navires, l'intensité et l'éventail des activités ont été enregistrés dans le projet LIVIS (Verleye et al., 2015). Un suivi pluriannuel systématique est nécessaire pour englober la variabilité annuelle des efforts.</p> <p>2. Personne de contact pour l'on-site monitoring de la pêche récréative : Thomas Verleye (VLIZ), pas Stephanie Maes. Pour l'ILVO Frankwin van Winsen peut être ajouté.</p> <p>3. LIVIS met l'accent sur les navires récréatifs, pas seulement sur les pêcheurs à la ligne mais aussi sur les chalutiers</p> <p>4. Le projet LIVIS se poursuivra jusqu'en décembre 2015</p>
Réponse 70		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 71	103	<p>27C : Personne de contact pour l'on-site monitoring de la pêche récréative : Thomas Verleye (VLIZ), pas Stephanie Maes. Pour l'ILVO Frankwin van Winsen peut être ajouté.</p>

Réponse 71		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 72	104	27 C (Faisabilité technique): Sur la période 2015-2016, l'ILVO et le VLIZ ont élaboré un protocole commun pour mettre en place des activités de suivi systématique à partir de 2017. Avant 2017, le suivi actuel (commencé dans le cadre des projets GIFS et LIVIS) est tout simplement poursuivi.
Réponse 72		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 73	104	27C (Coût) 20 interviews semblent peut-être un peu peu. La collecte des données sur la pêche à pied sera également comprise dans le protocole actuellement élaboré par l'ILVO et le VLIZ.
Réponse 73		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 74	105	27D (brève description) Avant-dernière phrase: remplacer “navires récréatifs pour lesquels on envisage de passer à la flotte commerciale” par “navires récréatifs pour lesquels on envisage de passer à la pêche commerciale à petite échelle”.
Réponse 74		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 75	105	27D (Bénéfices) De cette manière, la concurrence entre le commercial et le récréatif se déplace plutôt vers une concurrence interne au sein du segment commercial. En cas de passage du récréatif ->commercial, les navires concernés ont en plus la possibilité de pêcher plus qu'avant, ce qui renforce encore la concurrence pour les navires commerciaux existants... Je trouve donc que ce point n'a pas sa place dans la rubrique 'Bénéfices'.
Réponse 75		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 76	120	Dans les conclusions, il est dit (à raison) qu'une faible rentabilité pour une certaine mesure n'implique donc pas que la mesure est considérée comme moins importante. Cette affirmation me semble toutefois aller à l'encontre de ce qui est mentionné dans la section 7.3.2 (p. 81) du rapport où la priorisation des mesures supplémentaires est développée par descripteur sur la base de la rentabilité. Il serait très utile, ici, de clairement développer l'observation faite dans les conclusions aussi dans le chapitre 7 du rapport en accordant toute l'attention nécessaire aux limitations de la méthodologie utilisée. De cette manière, on pourra mieux indiquer comment interpréter les résultats de l'analyse de rentabilité.
Réponse 76		Étant donné que cet éclaircissement est déjà mentionné dans les conclusions, le mentionner encore une fois dans le chapitre 7 ressemble à une simple répétition. Le résultat final est qu'aucune des mesures proposées n'a été éliminée sur la base de l'analyse de rentabilité.
Remarque 77	121	Je pensais qu'un BRAIN call avait déjà été lancé concernant le descripteur 7 ? Dans l'affirmative, cela pourrait être mentionné. À mon avis, cela peut aussi être considéré comme une mesure pour la DCSM (acquisition supplémentaire de connaissances).

Réponse 77		Un projet BRAIN-be de ce type a en effet été lancé (INDI67) et cette information est reprise dans la liste des études pertinentes en cours.
Remarque 78	Généralités	Les abréviations et les définitions ne sont pas utilisées de manière conséquente et parfois pas explicitées non plus (quelques exemples : KRMS vs MSFD, NZ vs BPNS, windparken versus windmolenparken). La structure du rapport n'est pas bonne et il y a beaucoup de répétitions.
Réponse 78		Ces manquements seront améliorés là où il est possible de le faire.
Remarque 79	Tableau 4	Description trop optimiste des impacts potentiels sur le milieu marin par rapport aux activités dans la PBMN. Le mode de calcul des scores n'est pas clair , plusieurs impacts n'ont pas de score ou ont un score trop bas.
Réponse 79		Le tableau croisé auquel il est fait référence expose la relation entre ces activités (drivers) et les facteurs influents et préjudiciables tels que décrits à l'Annexe III de la DCSM. La mise au point de ce tableau croisé « drivers par rapport aux pressions dans la PBMN » repose sur l'utilisation de trois études qualitatives indépendantes: Compendium voor Kust & Zee (2013) 2. Arcadis (2010) sur l'importance relative des activités dans la PBMN (drivers) par rapport à leur impact sur le milieu (sur la base des résultats de l'étude GAUFRE (Maes et al., 2005), actualisée avec les données récentes issues des effets sur l'environnement disponibles - et des rapports de suivi) Measures for the Marine Strategy Framework Directive. First overview of potential measures, related costs and effects of implementing the Marine Strategy. Lors de l'évaluation, plusieurs différences ont été décelées entre les études et elles ont été indiquées à l'aide de marquages de couleur. De plus, plusieurs modifications ont été apportées par rapport au tableau initial afin de tenir compte au maximum de la situation existante et des récentes évolutions relevées au niveau de la planification spatiale marine.
Remarque 80	Tableau 5-6-7	Voir remarque précédente, dans ces tableaux aussi, il manque des relations importantes et on ne retrouve pas dans le document d'indication claire de l'octroi des scores par mesure.
Réponse 80		Les tableaux repris dans le rapport sont des compilations de données et des évaluations d'études nationales et internationales réputées.
Remarque 81	Tableau 11	Le tableau doit être assorti d'une indication sur le mode de calcul d'efficacité ou d'une référence à ce mode de calcul pour en permettre une bonne interprétation (réduction pression x 2 + importance de la pression par rapport au descripteur x 0,5 + échelle géographique).
Réponse 81		Ce point a été adapté dans le tableau.
Remarque 82	Annexe 2	Toutes les colonnes ne sont pas lisibles et claires. Surtout des informations incomplètes dans la colonne "Objectif environnemental", par exemple "modifications de la densité des oiseaux marins qui couvent", "Lits de graviers : Plusieurs des objectifs environnementaux à", "L'introduction de nouvelles espèces non indigènes de macrofaune et de macroflore (> 1 mm) introduites par l'homme"...

		Répéter le premier rang du tableau en haut de chaque page pour la lisibilité.
Réponse 82		Ce point a été adapté dans le tableau.
Remarque 83	Généralités	Étant donné la responsabilité du service UGMM (IRSNB - DO Nature) au niveau du programme de suivi dans le cadre de Directive-cadre Stratégie marine, il serait opportun de mentionner ce service si une mesure comprend aussi ce suivi pour garantir la concertation avec toutes les parties nécessaires pour arriver à une mise en œuvre optimale. P. ex. Fiche 30, fiche 25
Réponse 83		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 84	93	ajouter 'aucun' à 'puisque de nouvelles inspections ciblées seront introduites pour cette mesure' dans la rubrique coût
Réponse 84		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 85	103	Suivi de l'impact de la pêche récréative : ici l'accent est probablement mis sur l'évaluation de l'importance de cette forme de pêche. L'impact sera-t-il aussi effectivement suivi? Dans la négative, il vaut mieux reformuler : 'importance du suivi'.
Réponse 85		Ce point a été adapté dans le texte.
Remarque 86	107	Selon nous, la compétence en matière de mise en œuvre ressortit au SPF Mobilité.
Réponse 86		Le soutage est une matière qui ressortit principalement à la compétence fédérale, et donc liée au transport maritime, mais étant donné qu'il s'agit ici de ports et également de ports de plaisance, certaines compétences sont aussi régionales. Il s'agit plutôt d'une compétence partagée, mais principalement fédérale. Le texte a été adapté.
Remarque 87	44	L'"atoll énergétique" a été ajouté au Tableau 4 (p. 44) dans lequel les utilisateurs sont mentionnés pour la mer du Nord belge et leur impact potentiel. L'impact potentiel calculé pour l'atoll énergétique est largement le même que celui des parcs éoliens offshore (aussi bien pour la construction que pour l'exploitation), à l'exception d'un impact moindre sur les bruits sous-marins et un risque inférieur d'interaction avec l'avifaune.
Réponse 87		Étant donné que le consortium a décidé de retirer la demande de concession, cette activité a été retirée du tableau (du moins pour ce cycle de la directive).
Remarque 88	44	L'examen plus détaillé de l'impact sur les différents utilisateurs Tableau 4 (p. 44) nous donne l'impression que les structures commerciales (semi-)permanentes comme les parcs éoliens et l'atoll énergétique sont évaluées de manière plus stricte que les autres constructions comme les structures en dur qui doivent protéger la côte ou encore les mâts radar et météo. Un impact similaire semble être classé dans une catégorie inférieure pour ces "other space provisions". C'est sans tenir compte de la surface spécifique.
Réponse 88		Le tableau croisé auquel il est fait référence expose la relation entre ces activités (drivers) et les facteurs influents et préjudiciables tels que décrits à l'Annexe III de la DCSM. La mise au point de ce tableau croisé « drivers par rapport aux pressions dans la PBMN » repose sur l'utilisation de trois études qualitatives indépendantes: Compendium voor Kust & Zee (2013) 2. Arcadis (2010) sur l'importance relative des activités dans la PBMN (drivers) par rapport à leur impact sur le milieu (sur la base des résultats de l'étude GAUFRE (Maes et al., 2005), actualisée avec les données récentes issues des effets sur

		<p>l'environnement disponibles - et des rapports de suivi)</p> <p>3. DHV (2011) Measures for the Marine Strategy Framework Directive. First overview of potential measures, related costs and effects of implementing the Marine Strategy.</p> <p>Lors de l'évaluation, plusieurs différences ont été décelées entre les études et elles ont été indiquées à l'aide de marquages de couleur. De plus, par rapport au tableau original, plusieurs modifications ont été apportées afin de tenir compte au maximum de la situation existante et des récentes évolutions relevées au niveau de la planification spatiale marine. Cette évaluation des pressions a donc été effectuée sur la base de la vision neutre de différents experts nationaux et internationaux.</p>
Remarque 89	44	De la même manière, une série de scores d'impact du Tableau 4 semblent quelque peu exagérés, comme le fait que l'extraction d'agrégats et le dragage ont un gros impact sur la turbidité de la mer du Nord. Même à une échelle locale, je ne considérerais pas cet impact comme étant "élevé", sauf peut-être pour les sites de déchets;
Réponse 89		Réponse identique à celle à la remarque 88. S'il ressort des futures études objectives que ces impacts ont été mal évalués, il faudra certainement en tenir compte dans les prochains rapports.
Remarque 90	46	Le Tableau 5 (p. 46) mentionne l'importance (primaire/secondaire) des différentes activités/différents utilisateurs pour les 11 catégories qualitatives pour le milieu marin. Il est indiqué que l'atoll énergétique et les parcs éoliens revêtent une importance primaire pour les espèces non indigènes pendant l'exploitation et une importance secondaire pendant la construction. Je ne comprends pas très bien étant donné que le risque que de nouvelles espèces soient introduites semble surtout se situer pendant la phase de construction (présence de bateaux de construction, pontons, etc... pendant une longue période). Il a peut-être été tenu compte dans l'évaluation de l'utilisation combinée de parcs éoliens et d'aquaculture/mariculture, mais cela ne devrait avoir aucune influence sur le score des parcs éoliens étant donné qu'il s'agit d'une conséquence de l'aquaculture;
Réponse 90		Cette évaluation repose sur le fait que les éoliennes forment, pendant toute la phase d'exploitation, un substrat dur artificiel (stable) pour l'éventuelle colonisation par des espèces non indigènes.
Remarque 91	64	Fiche 6B "Les secteurs de la zone 2 doivent être redéfinis afin d'une part de respecter une zone de sécurité autour de la nouvelle zone d'ancrage et d'autre part d'exclure les zones de graviers entre les bancs." Cela -a-t-il le moindre impact sur les concessions accordées et les volumes d'extraction définis plus tôt dans cette zone?
Réponse 91		Ces mesures sont déjà entrées en vigueur: AR PSM (20-03-2014) et l'AR du 01-09-2004 portant conditions, délimitation géographique et procédure d'attribution des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, modifié par les AR des 20-03-2014 et 19-04-2014. Il n'y a pas de mesures supplémentaires prévues.
Remarque 92	64	Fiche 6C "Afin de protéger la zone habitat, outre l'interdiction d'extraire du gravier dans la zone 2, le volume extractible dans cette zone sera réduit chaque année de 1% pendant la période de ce plan spatial marin. En tant que base, le volume

		<p>extractible dans la zone 2 est fixé à 1.680.000 m³, la valeur moyenne des volumes extraits dans la période 2009-2013". Cette mesure va directement à l'encontre d'un avis précédent selon lequel notre société a élaboré le plan spatial marin dans le cadre de l'enquête relative au plan spatial marin (2012). Il y est clairement dit qu'il faut rechercher des possibilités d'extension à long terme pour les concessions (à court terme la capacité était largement suffisante). En effet, les concessions accordées actuellement sont largement suffisantes pour couvrir le marché actuel des granulats de construction. Pourtant, si on part de la consommation flamande actuelle, qui sera à terme complètement composée de sable marin, les besoins pourraient augmenter jusqu'à env. 20 Mm³ (secteur complet) dans les 5 prochaines années. Il conviendrait donc de relever la limite de max. 15 Mm³ / 5 ans définie par l'arrêté royal du 1/09/2004 à cette époque sur la base de l'estimation des besoins du marché de l'époque.</p> <p>Les autorités disposent en plus de propres concessions pour effectuer les ouvrages de défense contre la mer. D'autres projets dans le cadre de la sécurité de la côte, de la gestion durable de la côte ou de l'énergie renouvelable en mer demandent également des volumes de sable supplémentaires au titre de matériau de construction. Pour ne pas hypothéquer a priori le développement de tels projets, il vaut mieux prévoir dès maintenant de se mettre en quête d'une extension potentielle pour les nouvelles concessions et/ou les concessions existantes au sein des contours existants).</p>
Réponse 92		<p>Ce programme de mesures a été élaboré dans le cadre de la Stratégie marine et n'est donc pas axé sur l'étude de nouvelles concessions d'extraction de sable. Il s'agit toutefois d'une étude qui relève de la compétence du SPF Économie (Plateau continental) et les services concernés ont conscience des futurs besoins de l'industrie. C'est donc aussi à ces services qu'il revient, dans le cadre du Plan spatial marin; d'identifier de manière proactive les autres zones de concessions potentielles favorables de sorte à pouvoir envisager de les utiliser au moment du renouvellement du plan.</p>
Remarque 93	92	<p>Sous 'Maintien et restauration des lits de graviers' on trouve une interdiction de retrait des pierres/graviers. Cette mesure vise surtout la pêche (mais aussi, par exemple, la pose de câbles) dans laquelle des pierres et du gravier peuvent être accidentellement retirés, non remplacés et être ramenés à terre. Il est question de diminuer de 1% par an le volume extractible dans les zones d'habitat protégé (sur une base de 1.680.000 m³/an), dans le cadre des mesures existantes (Mesure 6). En ce qui concerne l'interdiction de retrait du gravier/des pierres, il est toutefois mentionné dans l'aperçu de la Mesure 25A que cette mesure s'applique à toute la partie belge de la mer du Nord. Dans la description, l'extraction de gravier avec autorisation est toutefois spécifiquement exclue. Pour cette raison, nous demandons plus de clarté concernant l'interdiction de retrait de gravier, surtout au niveau des zones qui seront concernées. Pour l'instant, la mesure est surtout axée sur la pêche commerciale dans le cadre de laquelle du gravier et des pierres sont retirés accidentellement; il peut toutefois aussi être question d'un impact sur les futures zones de concession, où des lits de graviers peuvent être présents. En cas d'interdiction générale, non seulement la zone de concession 2, mais aussi la zone 1a seraient touchées. Il faut peut-être établir une carte détaillée des zones qui pourraient actuellement contenir du gravier/des pierres qui doivent être protégées. On suppose actuellement que les zones sont les mêmes que le Type d'habitat 1170, « Récifs »; qui selon l'UGMM</p>

		contiennent des “lits de graviers”. Le Marine Strategy report indique que les habitats EUNIS doivent conserver leur statut de référence. Il manque la mention : “au sein des sites désignés”.
Réponse 93		Les mesures qui sont proposées dans le cadre de la réalisation du bon état écologique. Ceci s'inscrit donc dans la stratégie marine belge et pour cela des mesures destinées à permettre d'atteindre cet état ne seront pas prises exclusivement dans les zones N2000. Cette mesure destinée à préserver l'intégrité du fond et à protéger les lits de graviers initiaux s'adresse principalement aux zones (dans les Vlaamse Banken) dans lesquelles il y avait précédemment des lits de graviers et aux pêcheurs commerciaux qui ramènent à quai des blocs de graviers et des pierres. Cette mesure n'interférera pas avec les zones de concessions pour l'extraction du gravier.
Remarque 94	94	'Maintien et restauration des lits de graviers' décrit aussi la restauration des lits de graviers comme constituant une mesure potentielle. Pour cela, 40.000 tonnes de graviers devraient être déversées sur 10 ha de la zone de protection spéciale habitat des Vlaamse Banken (il est aussi fait référence au “Plan d'action Phoque”, qui prévoit une mesure similaire dans la zone du parc éolien. Budget estimé: 1,6 à 2,7M € pour le gravier et un coût annuel de 66.000 à 110.000 € pour de déversement. Cette mesure est très fortement recommandée, car elle affiche un score de rentabilité élevé et peut entrer en ligne de compte pour bénéficier d'une aide européenne. Timing: pour 2020 si feu vert
Réponse 94		Bien noté.
Remarque 95	95	Contrôle du respect de l'interdiction de navigation et de pêche au sein des zones de protection du fond: Cette mesure vise à mettre en place un respect plus actif des limitations d'accès aux zones des parcs éoliens (en dehors de la maintenance / du suivi / de l'évacuation) pour éviter les collisions avec les éoliennes offshore et les autres structures. Surtout axé sur les pêcheurs néerlandais qui font actuellement souvent fi de ces limitations.
Réponse 95		On a, en effet, besoin d'un respect plus strict de l'interdiction de navigation générale dans la zone des éoliennes et on a aussi besoin d'un contrôle spécifique du respect des limitations de pêche dans les zones de protection du fond dans les Vlaamse Banken.